

L'ONTARIO, C'EST CHEZ MOI

COUR DES PETITES CRÉANCES

En Ontario, la Cour des petites créances fait partie de la Cour supérieure de justice. Elle traite les litiges civils dont l'enjeu est inférieur à 35 000 \$ (canadiens), à l'exclusion des intérêts et des dépens tels que les frais judiciaires. Cela comprend la valeur de tous les biens que le demandeur réclame au total, quel que soit le nombre de défendeurs.

Quels types de cas sont soumis à la Cour des petites créances?

Exemples de demandes qui peuvent être déposées à la Cour des petites créances :

demandes de créances en argent dues en vertu d'une entente :

- comptes non réglés pour des biens ou des services rendus et livrés
- prêts non remboursés
- arriérés de loyer
- chèques sans provision

demandes de dommages-intérêts :

- dégâts matériels
- vêtements endommagés par une compagnie de nettoyage à sec
- lésions corporelles
- non-respect des modalités d'un contrat

Combien cela me coûtera-t-il pour déposer ma demande ou présenter ma défense à la Cour des petites créances?

Il y a des frais à acquitter pour déposer une demande ou une défense à la Cour des petites créances et à la plupart des étapes de l'instance comme le dépôt d'une motion, la demande d'une date de procès et les mesures à prendre pour faire exécuter un jugement. Le nombre d'étapes varie d'une cause à l'autre.

Il y a aussi des frais à acquitter et des indemnités à payer aux témoins que vous avez assignés pour les dédommager de leur présence et couvrir leurs frais de déplacement. En outre, vous devrez payer tout interprète dont vous ou vos témoins aurez besoin s'il s'agit d'une interprétation autre que l'interprétation bilingue (anglais ou français) et l'interprétation visuelle, à moins que vous ne soyez dispensé des frais (voir ci-dessous).

Une partie – souvent la partie qui obtient gain de cause – peut demander qu'il soit ordonné à l'autre partie d'assumer ses dépens, par exemple ses frais judiciaires.

LE SAVIEZ-VOUS?

Le gouvernement de l'Ontario a créé un certificat de dispense des frais à l'intention des personnes qui risquent de se voir interdire l'accès à la justice à cause de leur situation financière.

Quel est le délai dont je dispose pour déposer ma demande?

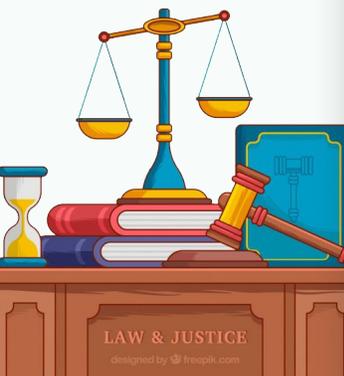
Il peut y avoir une limite au temps dont vous disposez pour déposer une demande. Si vous n'êtes pas certain du délai qui s'applique à votre cause, veuillez consulter un avocat ou un parajuriste.

De quelles preuves ai-je besoin à l'appui de ma demande?

Vous devrez prouver le bien-fondé de votre cause. Réfléchissez aux témoins ou aux documents (p. ex. contrats, chèques sans



1-855-626-0002
etablissement.org/locm



provision, relevés de paiement) qui peuvent étayer votre demande. Si vous n'avez ni documents justificatifs (p. ex., si vous avez passé un accord verbal) ni témoins, vous pouvez quand même obtenir gain de cause. Cependant, s'il s'agit seulement de votre parole contre celle de l'autre personne, il peut être plus difficile de prouver le bien-fondé de votre cause.

Qui peut me représenter à la Cour des petites créances?

Beaucoup de plaideurs à la Cour des petites créances se représentent eux-mêmes. Cependant, une partie peut aussi se faire représenter à la Cour des petites créances par un avocat ou par une personne autorisée en vertu de la Loi sur la Société du barreau comme un étudiant en droit ou un parajuriste.

Comment puis-je trouver un avocat ou un parajuriste?

Si vous désirez consulter un avocat ou un parajuriste en Ontario, vous pouvez communiquer avec le Service de référence du Barreau de l'Ontario.

Le Service de référence vous donnera le nom d'un avocat ou d'un parajuriste dans votre région, qui vous accordera une consultation gratuite de 30 minutes maximum pour vous aider à déterminer vos droits et vos options. Pour obtenir le nom d'un avocat ou d'un parajuriste, vous pouvez soumettre une demande en ligne au www.lawsocietyreferralservice.ca

Un service téléphonique d'urgence est offert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h au **416 947-5255** (sans frais **1 855 947-5255**). Ce service est destiné aux personnes qui ne peuvent utiliser le service en ligne, comme les détenus et les personnes vivant dans un refuge ou dans une collectivité éloignée n'ayant pas accès à Internet.

NOTE IMPORTANTE

Il ne faut pas oublier qu'un jugement est une ordonnance judiciaire. Ce n'est pas une garantie de paiement. Si vous obtenez gain de cause et que le débiteur ne vous paie pas comme exigé par le jugement, il se peut que vous deviez prendre des mesures pour faire exécuter l'ordonnance.

Et si j'ai besoin d'un interprète pour moi-même ou l'un de mes témoins?

La Cour des petites créances offre des services d'interprétation d'anglais en français et de français en anglais pour toutes les procédures judiciaires et les documents écrits.

L'interprétation de l'anglais ou du français dans une autre langue doit être organisée et les frais doivent être assumés par la partie qui requiert l'interprétation. L'interprète doit être agréé et jugé capable de s'acquitter de cette fonction. Le greffe acquittera les frais d'interprétation « en cour » dans n'importe quelle langue pour les personnes qui bénéficient d'une dispense des frais.

Et si j'ai besoin d'un interprète en langage visuel parce que je suis malentendant?

Si vous avez une déficience auditive et que vous avez besoin d'un interprète, vous pouvez en faire la demande au greffe de la Cour des petites créances. Vous pouvez soit amener un interprète avec vous, soit demander que l'on vous en trouve un. Il se peut que l'on vous demande de revenir à une autre date lorsqu'un interprète sera disponible. La cour rémunère les interprètes visuels au taux standard des interprètes du ministère ou au taux demandé (suivant ce qui est le moins élevé).

Et si j'ai besoin d'une publication (par exemple un guide ou un formulaire) sur un format différent?

Selon l'article 7 de la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario*, Si vous voulez demander une publication selon un format différent, veuillez communiquer avec Publications ServiceOntario à :

Publications ServiceOntario
50, rue Grosvenor
Toronto, ON
M7A 1N8

Sans frais : **1-800-668-9938**
ATS sans frais : **1-800-268-7095**

Pour plus d'informations sur la Cour des petites créances, visitez:

<https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/scc/#04>

